

CONSULTATION PUBLIQUE

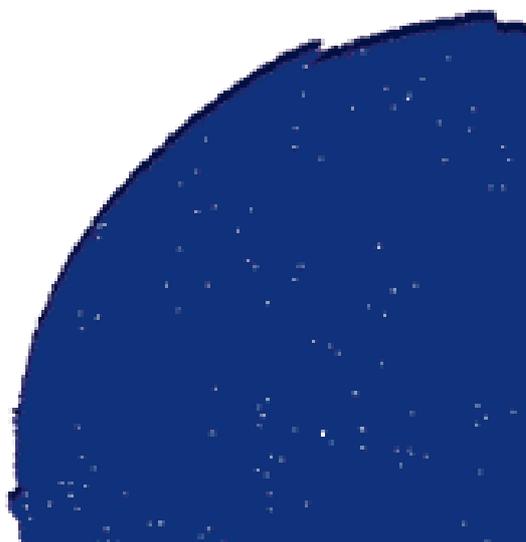
novembre 2007

**Mutualisation de la partie terminale des
réseaux de boucle locale fibre optique**

Synthèse

ARCEP
www.arcep.fr

AUTORITÉ DE RÉGULATION
des Communications électroniques
et des Postes



Sommaire

I.	PROBLEMES CONNEXES A LA MUTUALISATION DES RESEAUX FIBRE OPTIQUE	1
A.	réseaux cuivre et coaxiaux	1
	sur la propriété des gaines et des goulottes.....	1
	sur la place disponible dans les gaines et les goulottes.....	1
	sur l'utilisation par France Télécom des gaines et goulottes.....	2
	sur les mesures à prendre	2
B.	accès aux immeubles	2
	sur le cadre en vigueur.....	2
	sur les évolutions à apporter.....	2
II.	LES OPTIONS DE MUTUALISATION	3
A.	en pied d'immeuble.....	3
	sur la pertinence de l'option de mutualisation en pied d'immeuble	3
	sur les conditions de mise en œuvre de l'option de mutualisation en pied d'immeuble	4
B.	co-investissement au NRO	4
	sur la pertinence de l'option de co-investissement au NRO.....	4
	sur les conditions de mise en œuvre du co-investissement au NRO	4
C.	dégroupage au NRO	5
	dégroupage PON au NRO	5
	dégroupage point-à-point au NRO	5
D.	bitstream	5
	sur la pertinence de l'option de bitstream.....	6
	sur la mise en œuvre de l'option de bitstream	6
E.	synthèse.....	6
III.	GRILLE D'ANALYSE.....	7
A.	tarification	7
B.	Réciprocité.....	7
IV.	MISE EN ŒUVRE	8
A.	colocalisation au NRO	8
B.	hébergement en pied d'immeuble	8
C.	branchement.....	9
D.	informations préalables	9
E.	Travaux de normalisation.....	10
F.	Cadre juridique.....	10
V.	ÉVALUATION DES OFFRES DES OPERATEURS	11
A.	France Télécom	11
B.	Free	12
C.	Neuf Cegetel	12

Acteurs ayant répondu à la consultation publique :

- ADUF : Association des utilisateurs de Free
- AFORST : Association Française des Opérateurs de Réseaux et Services de Télécommunications
- AVICCA : Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel
- Bouygues Telecom
- CASQY : Communauté d'agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines
- CDC : Caisse des Dépôts et Consignations
- CETE de l'Ouest
- Conseil Général des Hauts-de-Seine (92)
- Collectif Très Haut Débit
- Colt
- Groupe Corning
- CREDO : Cercle de Réflexion et d'Étude pour le Développement de l'Optique
- CU Grand Nancy : Communauté Urbaine du Grand Nancy
- DGUHC : Direction de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
- FDN : French Data Network
- FFIE (Fédération Française des Installateurs Électriciens) et DOMERGIE
- Fibrimmo
- FNAIM : Fédération Nationale de l'Immobilier
- France Télécom
- Free
- Mairie de Paris
- Mobius
- Neuf Cegetel
- Numericable
- PacketFront
- RIVP : Régie Immobilière de la Ville de Paris
- Setec
- SFR
- Sipperec : Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication
- SNIDA : Syndicat National des Installateurs en Distribution Audiovisuelle et réseaux de communications électroniques
- Sycabel : syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques de communication
- TIF : Télécom Italia France
- UFC Que-Choisir
- USH : Union Sociale pour l'Habitat
- UTE : Union Technique de l'Électricité
- Verizon

I. PROBLEMES CONNEXES A LA MUTUALISATION DES RESEAUX FIBRE OPTIQUE

A. réseaux cuivre et coaxiaux

Question 1. Estimez-vous nécessaire que la question de la mutualisation des réseaux cuivre et câble coaxial, existant ou en cours de déploiement soit approfondie ? Si oui, dans quel cadre et avec quel objectif ?

Certains acteurs estiment que le FttB peut être un catalyseur du très haut débit. La mutualisation passive des réseaux métalliques existants en pied d'immeuble serait ainsi une étape intermédiaire, voire indispensable, à l'avènement du très haut débit. La demande en nouveaux services offerts par la fibre pourrait être croissante, et exercer inversement une pression sur le réseau cuivre ou coaxial. La CASQY précise d'ailleurs que sur le réseau câblé de type HFC, basé sur le multiplexage, plusieurs fournisseurs de services peuvent déjà cohabiter.

La régulation de cette mutualisation passive des réseaux métalliques en pied d'immeuble pourrait par exemple, selon certains contributeurs, faire suite à une analyse de marché à l'issue de laquelle certains opérateurs seraient déclarés puissants. L'ARCEP pourrait ainsi mettre en place une régulation sur des marchés géographiquement restreints, faciliter le dégroupage au sous-répartiteur, et s'assurer qu'un gestionnaire ou un bailleur possédant son propre réseau de cuivre puisse le mettre à disposition de tout opérateur. Le Sipperec indique à ce titre que l'interdiction faite par France Télécom d'utiliser des technologies DSL à la sous-boucle dans son offre de référence est contradictoire avec les dispositions européennes. L'Avicca estime par ailleurs que ces approches sur la mutualisation pourraient être complétées en considérant les services collectifs comme la télédistribution, et l'évolution du SU pour l'abonné.

Néanmoins, plusieurs contributeurs rappellent que la mutualisation des réseaux cuivre et câble coaxial n'est pas une priorité, et qu'il est plutôt nécessaire de se concentrer sur la fibre. Le Groupe Corning craint notamment que dans la plupart des vieux bâtiments, l'installation cuivre ne supportera pas le très haut débit. Les perturbations électromagnétiques qui pourraient avoir lieu suite à l'injection d'un signal haut débit sur la partie terminale du réseau cuivre préoccupent d'ailleurs un grand nombre d'acteurs. Enfin, si la mutualisation du câble coaxial est souhaitée par France Télécom, Numericable considère en revanche que les opérateurs tiers sont en mesure de tirer leurs propres réseaux internes, le régime encadrant les servitudes suffisant à accéder aux immeubles.

Question 2. La description ci-avant corrobore-t-elle vos connaissances en matière de propriété et de capacité de réutilisation des gaines existantes ? Cette situation vous semble-t-elle satisfaisante ? Pensez-vous que les pouvoirs publics devraient prendre des mesures, lesquelles et dans quel cadre juridique ?

sur la propriété des gaines et des goulottes

L'ensemble des contributeurs souhaite une clarification du statut des gaines et des goulottes.

Les éléments présentés dans le document en consultation publique sont confirmés par une majorité des acteurs. La CDC souligne à ce titre que les gaines sont généralement la propriété de l'immeuble (immeubles construits après 1969), et les goulottes généralement celle des opérateurs. L'USH indique que les réseaux financés par un bailleur en sont sa propriété, ainsi que les réseaux de beaucoup d'immeubles anciens dont la rénovation de la gaine verticale a été financée par la copropriété.

En tout état de cause, selon France Télécom, beaucoup de copropriétés ne veulent pas faire jouer leur droit de propriété car cela implique de gérer la maintenance. Elles semblent également refuser de prendre en charge les coûts de désaturation nécessaires au très haut débit dans les cas où elles possèdent l'adduction. Les bailleurs et gestionnaires d'immeuble indiquent d'ailleurs que toute évolution de statut conduisant à rendre l'entretien de ces infrastructures payant ne pourrait leur convenir. La notion de « *droit de jouissance exclusif* » présumé de l'opérateur historique sur les infrastructures provient ainsi plus d'une absence de volonté manifestée par d'autres acteurs pour la maintenance des infrastructures, que de la volonté de favoriser un opérateur en particulier.

S'agissant enfin des gaines utilisées par le câblo-opérateur, les dossiers liés à des Délégations de Service Public (DSP), dont les gaines font partie des biens de retour, ne sembleraient pas toujours être identifiés par les pouvoirs publics et les syndicats d'immeuble.

sur la place disponible dans les gaines et les goulottes

Les opérateurs alternatifs mentionnent qu'il est le plus souvent possible d'utiliser les colonnes montantes existantes, mais qu'au niveau des étages, les ressources sont plus rares ce qui les oblige à poser des goulottes. La CDC indique que les gaines techniques sont présentes dans 60% des immeubles desservis via les parties

communes. Les immeubles construits après 1950 sont d'ailleurs en général équipés de colonne montante de dimension suffisante pour accueillir de nouveaux réseaux.

D'autres solutions pourraient être envisagées en cas d'absence de place dans les infrastructures internes, comme par exemple le passage en façade. Par ailleurs, la question de l'utilisation des colonnes électriques pour le passage des câbles optiques est soulevée à plusieurs reprises. Certains contributeurs s'étonnent du refus d'EDF, alors qu'une fibre optique ne conduit aucun courant. Le Sycabel rappelle ainsi que les câbles optiques étant diélectriques, ils satisfont facilement aux directives européennes.

sur l'utilisation par France Télécom des gaines et goulottes

Il ressort des contributions que France Télécom ne semble pas bénéficier d'avantages *juridiques* pour déployer un nouveau réseau. Certains acteurs de l'immobilier rappellent ainsi que même si un opérateur dispose de gaines, il doit avoir l'accord de la copropriété pour modifier le réseau existant, et ne peut donc se prévaloir de droits qui lui seraient conférés par une convention existante pour déployer de la fibre.

L'opérateur historique pourrait bénéficier en revanche d'avantages opérationnels et contractuels implicites. Les opérateurs alternatifs soulignent ainsi que France Télécom est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié des copropriétés, France Télécom étant soit propriétaire soit bénéficiaire d'un droit de jouissance exclusif sur les infrastructures internes.

Les bailleurs d'immeuble constatent que certains opérateurs tentent de déployer aujourd'hui dans les gaines ou goulottes sans l'accord des copropriétaires en assemblée générale. Certains opérateurs alternatifs demandent ainsi à l'ARCEP de s'assurer notamment que France Télécom ne déploie pas dans les immeubles sans l'accord des copropriétaires.

sur les mesures à prendre

Une régulation asymétrique de l'accès aux gaines de France Télécom, de même type que celle des fourreaux, est évoquée, ainsi que l'accès aux gaines du câble. Certains contributeurs souhaiteraient ainsi que l'Autorité impose des obligations dans le cadre d'une analyse de marché, afin que le premier opérateur prévienne des ressources supplémentaires en gaines et goulottes pour les suivants, avec des conditions d'accueil et de maintenance prédéfinies.

Afin de garantir la mutualisation effective, il est également proposé que la loi confère à la copropriété la propriété des réseaux et des infrastructures internes aux immeubles, avec une obligation de mutualisation pour permettre une utilisation partagée par les opérateurs.

Les pouvoirs publics pourraient intervenir sur le neuf en édictant des normes, voire en mettre en place des incitations au pré-déploiement, ou sur l'ancien en donnant des règles de droit de passage communes à tous les immeubles.

L'ARCEP pourrait enfin effectuer un travail de sensibilisation auprès des bailleurs et gestionnaires d'immeuble sur l'intérêt de la mise en place de la fibre.

B. accès aux immeubles

Question 3. Quelles évolutions du cadre en vigueur régissant les conditions d'accès des opérateurs aux immeubles vous sembleraient efficaces et proportionnées dans la perspective du déploiement des réseaux très haut débit en France ?

sur le cadre en vigueur

Les bailleurs et gestionnaires d'immeuble rappellent que, lorsque des travaux sont nécessaires, et c'est généralement le cas lors du déploiement de fibre optique dans un immeuble, la prise de décision en assemblée générale des copropriétaires est indispensable, avec les majorités définies dans les articles 25 ou 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Le cadre juridique actuel prévoit également la possibilité d'établir des servitudes, mais le processus pour leur mise en œuvre est tellement laborieux que les opérateurs indiquent ne pas y avoir recours.

sur les évolutions à apporter

Selon les bailleurs et gestionnaires d'immeubles, les offres et contreparties proposées par les opérateurs qui souhaitent déployer leur fibre optique sont si diverses que les copropriétaires ne parviennent pas à les évaluer correctement et à établir des priorités. Certains mettent ainsi en avant la mutualisation, d'autres une charte qualité pour leurs interventions.

Des modifications du cadre législatif sont ainsi proposées, aussi bien dans le logement neuf que dans l'existant.

Dans le neuf :

- élargissement de l'article R.111-14 du code de la construction et de l'habitation afin que le précâblage des immeubles neufs inclue la fibre, en précisant les normes pertinentes ;
- obligation pour les promoteurs de pourvoir les immeubles neufs de gaines et colonnes montantes (R.111-14 du Code de l'habitat de l'habitation et D.407-1 du CPCE) dans la mesure où le tirage de fibre est financé par les opérateurs.

Dans l'existant :

- modification des modalités de l'article L-48 pour l'établissement des servitudes afin de limiter les délais ;
- mise en place de mesures fiscales pour inciter les propriétaires à adopter la fibre ;
- modification de la loi du 10/07/65 sur les immeubles bâtis pour que les opérateurs arrivant après le premier soient dispensés du passage en assemblée générale des copropriétaires ;
- prise de décision de l'assemblée générale soumise à la majorité de l'article 24 et non à celle du 25 ;
- abaissement de la prise de décision de l'assemblée générale au Conseil Syndical ;
- établissement d'un droit d'accès aux parties privatives en contrepartie de la mutualisation, de la gratuité de l'installation et de la maintenance. Cet accès aux immeubles pourrait ainsi se faire dans les mêmes conditions que pour la distribution postale ;
- établissement d'un « droit à la prise fibre » comparable au « droit à la prise antenne », ou d'un « droit à la prise numérique ». En contrepartie, l'opérateur raccorderait tous les logements et garantirait la mutualisation ;
- obligation pour le bailleur de laisser un premier acteur déployer, dès lors qu'il existe des gaines, que cela est techniquement possible, et que le premier acteur garantisse la mutualisation. Cet acteur pourrait, être un opérateur ou un gestionnaire neutre ;
- droit pour un opérateur de déployer dans un immeuble dès lors qu'il y trouve un unique client, comme cela est en place dans la législation italienne.

Bailleurs et gestionnaires d'immeubles considèrent que les copropriétaires sont en droit d'exiger des contreparties en échange de leur autorisation de déploiement : garantie de la mutualisation, de la qualité des installations, du respect des parties communes etc. La mutualisation doit avoir pour objectif de limiter les interventions dans les immeubles. La mutualisation doit notamment rester une affaire traitée par les opérateurs, ne faisant pas intervenir le bailleur ou gestionnaire d'immeuble.

Les collectivités locales souhaitent ne pas être exclues a priori de la gestion des réseaux internes d'immeuble : dans le cas où un réseau d'initiative publique serait établi en FttH, elles seraient habilitées à en assurer la gestion, et seraient, selon le Sipperec, « à même de mettre en œuvre des câblages internes et des systèmes d'information pour gérer l'éligibilité des lignes FTTx qui soient interopérables avec ceux des opérateurs ».

Les opérateurs mobile tiennent enfin à signaler que, dans le cas des points hauts, ils sont soumis à des obligations très strictes de permanence, de continuité et de qualité de services qui ne leur permettent pas d'envisager le partage de ressources sensibles avec d'autres acteurs.

II. LES OPTIONS DE MUTUALISATION

A. en pied d'immeuble

Question 4. La mutualisation de la partie terminale des réseaux fibre en pied d'immeuble vous semble-t-elle être une option pertinente à terme ? Quelles sont les conditions pour qu'une telle modalité de mutualisation soit effective ? Quelles sont les paramètres limites de densité urbaine, de coût d'accès au génie civil existant et de coût d'accès au point de mutualisation en pied d'immeuble qui permettent une telle mutualisation dans des conditions économiques raisonnables pour un opérateur alternatif ?

sur la pertinence de l'option de mutualisation en pied d'immeuble

Plusieurs acteurs considèrent que l'option de mutualisation en pied d'immeuble est indispensable et pertinente du point de vue de la dynamique concurrentielle. France Télécom considère notamment que, couplée avec l'offre d'accès à ses fourreaux qu'elle s'est engagée à proposer, cette option permet de garantir la mise en place concurrence par les infrastructures.

Cette option risque cependant, pour une majorité d'acteurs, de n'être viable que dans les zones les plus denses, dans la mesure où elle implique que plusieurs opérateurs soient en mesure de déployer leurs réseaux fibre optique jusqu'aux immeubles. En dehors des zones les plus denses, les coûts de déploiements élevés pourraient limiter la venue d'autres opérateurs au niveau d'un immeuble déjà fibré par un premier opérateur, rendant virtuelle la mutualisation en pied d'immeuble.

Cependant, il ressort des contributions que même dans les zones denses, la mutualisation en pied d'immeuble pourrait ne pas permettre d'éviter complètement le risque de monopoles locaux, dans la mesure où le déploiement de plusieurs opérateurs dépend pour une large part de la disponibilité des infrastructures de génie civil existantes, notamment les fourreaux de France Télécom. Dès lors, une course entre opérateurs à la préemption des infrastructures de génie civil existantes est à craindre.

La mutualisation en pied d'immeuble est donc considérée par une majorité d'acteurs comme une solution « nécessaire mais non suffisante ».

D'autres critiques sont également formulées dans les contributions : la redondance des investissements dans l'accès, la multiplication du nombre des interventions dans l'immeuble, la barrière à l'entrée parfois rédhibitoire de l'adduction, une gestion complexe des accès aux parties privatives de l'immeuble. Des contributeurs craignent en outre que cette option ne favorise l'opérateur historique.

Enfin, Numericable signale que cette option va contre « le principe de pluralité des installations ».

sur les conditions de mise en œuvre de l'option de mutualisation en pied d'immeuble

Plusieurs contributeurs considèrent que cette option n'est envisageable qu'accompagnée d'une offre d'accès à des infrastructures de génie civil existantes, d'une offre d'adduction sur le domaine privé, ainsi que d'une offre de branchement de la fibre optique terminale. Certains acteurs proposent par ailleurs d'étendre la notion de pied d'immeuble à un nœud un peu plus en amont du réseau.

La mise en œuvre de cette mutualisation requiert pour certains un cadre opérationnel clairement défini. L'offre de mutualisation en pied d'immeuble pourrait ainsi présenter les caractéristiques suivantes : le référencement de sous-traitants autorisés, la non-discrimination de l'offre vis-à-vis du choix technologique, l'information des propriétaires sur les mesures prises pour garantir la mutualisation effective, l'absence de limite illégitime sur le nombre d'opérateurs pouvant intervenir sur le réseau, l'orientation vers les coûts des tarifs. La mutualisation des infrastructures pourrait être gérée par un Groupement d'Intérêt Économique inter-opérateurs, voire un acteur neutre délégataire de services publics.

B. co-investissement au NRO

Question 5. A quelles conditions un accord de co-investissement entre plusieurs opérateurs très haut débit vous semble-t-il à la fois efficace à court terme et compatible avec le maintien d'une concurrence dynamique, excluant les comportements d'oligopole ou d'entente tacite, à moyen et long terme ?

sur la pertinence de l'option de co-investissement au NRO

Les synergies permises par le co-investissement au NRO sont soulignées par plusieurs opérateurs alternatifs et collectivités, qui mettent en avant l'absence de redondances dans les investissements. Le co-investissement au NRO pourrait notamment permettre d'éviter une régulation trop lourde.

Quelques acteurs estiment néanmoins que le co-investissement au NRO est une option complexe, qui constitue une barrière à l'entrée pour les opérateurs ne disposant pas de ressources financières suffisantes. France Télécom considère quant à elle le co-investissement comme « suspect au regard du droit de la concurrence », et préconise de laisser une chance à l'investissement individuel, l'obstacle principal résidant dans les autorisations à déployer et non dans l'investissement selon elle.

Certains contributeurs avancent enfin que cette option est inutile dans les zones denses, qui sont les seules concernées par le FttH pour le moment, et ne se conçoit que pour d'éventuelles zones moins denses dans un marché mature.

sur les conditions de mise en œuvre du co-investissement au NRO

La mise en œuvre effective de cette option est selon plusieurs acteurs soumise à plusieurs conditions : périmètre englobant toute la partie terminale jusqu'au NRO, neutralité technologique etc.

Certaines collectivités craignent le risque d'oligopoles à terme et souhaitent encadrer cette option par différentes mesures :

- ouverture des infrastructures concernées aux offres de mutualisation
- publication et transparence des accords
- possibilité pour des tiers de co-investir initialement ou ultérieurement dans des conditions équivalentes, sans discrimination ni barrière à l'entrée pour les opérateurs alternatifs et locaux, par exemple grâce à la pose de fibres surnuméraires.

Des contributeurs posent comme condition nécessaire au co-investissement au NRO la mise en œuvre de la séparation juridique entre l'entité d'investissement et l'opérateur. D'autres préconisent la mise en place d'une

boucle locale fibre par l'aménageur lors de création de Zone d'Aménagement Concerté afin d'éviter les comportements d'oligopoles, ou encore la création d'un RIP cofinancé par les différents acteurs. Certains opérateurs alternatifs recommandent enfin la création d'une société commune à l'échelle nationale, avec filialisation éventuelle au niveau local pour pouvoir associer des acteurs locaux.

C. dégroupage au NRO

dégroupage PON au NRO

Question 6. Contrairement à l'analyse présentée ici, estimez-vous possible de proposer une offre de dégroupage, c'est-à-dire de location passive accès par accès d'une boucle locale PON ? Une obligation de pose de fibres surnuméraires devrait-elle être imposée aux opérateurs déployant des boucles locales PON, en prévision d'une éventuelle location ultérieure à un opérateur n'ayant pas co-investi dans cette boucle locale ? Le cas échéant pouvez-vous préciser le cadre juridique que vous envisagez pour une telle obligation ?

La technologie PON n'est pas compatible avec le dégroupage au sens strict pour certains contributeurs, dans la mesure où la mise à disposition d'une fibre au niveau du NRO implique le basculement de tous les accès raccordés à cette fibre via les coupleurs PON.

D'autres acteurs estiment cependant qu'une offre de dégroupage sur la base du PON est possible dès lors que de la fibre a été déployée en légère surcapacité jusqu'aux immeubles et que des coupleurs ont également été mis en place en surcapacité entre le NRO et le dernier niveau de coupleurs. Le dégroupage consisterait alors à la mise à disposition, pour un opérateur tiers, à cette partie horizontale déployée en parallèle du réseau existant.

Le coût de la pose de fibres optiques en surcapacité étant marginal par rapport aux autres coûts de déploiement, la plupart des contributeurs se disent favorables à la pose de fibres surnuméraires, à l'exception de France Télécom qui évoque le caractère risqué de cette solution, et de Numericable qui estime qu'il ne pourra bénéficier d'une telle solution compte tenu de ses choix technologiques. L'USH craint par ailleurs qu'un éventuel suréquipement des zones denses ne soit préjudiciable pour les zones dont la couverture est moins assurée.

Parmi les acteurs favorables à cette solution, certains souhaitent que la pose de fibres surnuméraires soit rendue obligatoire. Le dégroupage permettant de favoriser la concurrence par les infrastructures, il faudrait en effet qu'il soit possible quelle que soit la technologie employée. À défaut de dispositions juridiques le permettant, le CETE de l'Ouest suggère que les collectivités recherchent ce genre de dispositions par voie contractuelle, en contrepartie de l'accès facilité à leur génie civil.

dégroupage point-à-point au NRO

Question 7. Quelles sujétions nouvelles le passage du cuivre à la fibre est-il susceptible de créer pour le dégroupage d'une boucle locale point-à-point au NRO ? La réponse pourra notamment porter sur les modalités et coûts de jarretierage, l'hébergement des têtes de câbles, les modalités de co-localisation ou de localisation distante des équipements actifs, la détection des pannes par test de continuité ou échométrie.

Une majorité des contributeurs est globalement favorable à l'option de dégroupage au NRO d'une boucle locale point-à-point. Cette option doit s'appuyer sur les modalités en place pour le cuivre avec une évolution du modèle économique, mais sans changement fondamental des processus existants (colocalisation, localisation distante, détection des pannes).

Les tarifs pratiqués doivent notamment permettre d'assurer une concurrence effective. Ils pourraient ainsi, selon le FDN, être publics, publiés et non sujets à la négociation, laissant deux types d'offres ouverts à tous les opérateurs de manière équitable : une offre avec engagement de volume, avec un minimum élevé de lignes pré-équipées dans le NRO, et une offre sans engagement de volume, pour les opérateurs locaux ou régionaux.

D. bitstream

Question 8. A quelles conditions une offre de type bitstream vous semble-t-elle constituer une option de mutualisation satisfaisante des réseaux fibre ? Les technologies actuelles permettent-elle d'envisager une telle offre ? Si une telle offre devait être imposée aux opérateurs, quel en serait le cadre juridique ?

sur la pertinence de l'option de bitstream

L'offre de bitstream au NRO n'apparaît pas, à la lecture des contributions, comme l'option de mutualisation la plus efficace pour contribuer au développement de la concurrence et de l'innovation. La mutualisation active au NRO de type bitstream en VLAN Ethernet présente ainsi plusieurs désavantages : congestion sur les zones denses, problèmes techniques, problèmes d'interopérabilité, obligation de requérir au terminal optique de l'opérateur etc. France Télécom considère qu'il est prématuré d'évoquer des conditions d'interopérabilité et des tarifs pour cette option dans la mesure où la mise en place de la mutualisation au pied d'immeuble, combinée à sa future offre de fourreaux, est selon elle suffisante. Numericable n'envisage pas la mise en œuvre de cette offre qu'il estime trop compliquée.

La plupart des acteurs considèrent néanmoins l'offre de bitstream au NRO comme nécessaire mais non suffisante, estimant qu'une telle option peut être utile dans les zones où les opérateurs alternatifs n'auront pas encore pu déployer.

Certains opérateurs alternatifs souhaitent à ce titre que France Télécom soit tenue de proposer une telle offre, avec une obligation de non éviction vis-à-vis d'un réseau déployé en propre.

sur la mise en œuvre de l'option de bitstream

Plusieurs niveaux de collecte de l'offre de bitstream sont évoqués dans les réponses : au niveau du NRO, au niveau départemental, régional, voire même national.

Des pistes d'amélioration sont également évoquées : transparence à la technologie et au service, fiabilisation technique par un organisme indépendant, exploitation et administration neutre du réseau d'accès, normalisation et standardisation des interfaces de connexion au réseau d'accès, gestion indépendante des paramètres d'accès de l'utilisateur final par l'opérateur de service usager du réseau.

La question de la tarification d'une telle offre bitstream est enfin abordée dans les contributions : orientation vers les coûts pour certains, pas de désincitation à l'investissement dans les infrastructures pour d'autres. Plusieurs contributeurs souhaitent enfin un tarif indépendant ou faiblement dépendant du débit, pour éviter les problèmes rencontrés au début du haut débit, problèmes réfutés par France Télécom.

E. synthèse

Question 9. Quelles offres de mutualisation de la partie terminale de leur réseau estimeriez vous proportionné de demander aux opérateurs de fournir ? Sur quel fondement juridique ?

La mise en œuvre de la mutualisation au pied d'immeuble combinée à l'accès aux fourreaux de France Télécom dans des conditions non discriminatoires est pour beaucoup d'acteurs une condition nécessaire pour le déploiement du très haut débit. Cette concurrence par les infrastructures pourrait cependant s'avérer insuffisante pour le développement du marché selon l'AFORS.

La majorité des acteurs préconise ainsi un couplage entre une offre de mutualisation passive en pied d'immeuble et une offre plus haut dans le réseau, notamment au répartiteur optique, qu'elle soit active ou passive.

Quelques contributeurs estiment que la mutualisation en pied d'immeuble doit être accompagné d'une offre de collecte du trafic au pied d'immeuble, ou d'une offre de mise à disposition de fibre noire jusqu'au NRO. D'autres demandent à la fois une offre passive au NRO et une offre active bitstream complémentaire, afin que les opérateurs puissent arbitrer entre différents niveaux d'investissement.

Certains opérateurs et collectivités revendiquent le dégroupage au NRO, ou une offre d'accès à la fibre dans un mode de type co-investissement à différents niveaux du réseau, ce qui nécessiterait que les opérateurs déployant en PON posent des fibres surnuméraires.

L'objectif de la régulation devrait être selon la CDC de garantir le dégroupage au NRO ou au minimum une offre de bitstream. D'autres décrivent la boucle locale fibre comme une infrastructure essentielle, qui devrait donc devenir le bien de la collectivité, ou du moins être régi par les mêmes obligations que celles qui régissent les RIP. Certaines collectivités estiment enfin que le seul scénario permettant d'assurer une concurrence effective sur tout le territoire est la constitution d'une boucle locale optique d'initiative publique, homogène sur le territoire et réellement ouverte à tous les opérateurs et fournisseurs de services.

En conclusion, il apparaît que des clarifications sur la mutualisation sont attendues de la part des opérateurs et des pouvoirs publics.

III. GRILLE D'ANALYSE

A. tarification

Question 10. *Estimez-vous nécessaire qu'il y ait un contrôle des tarifs des offres d'accès à la partie terminale des réseaux ou chaque acteur doit-il être libre de ses tarifs ? Si contrôle il y avait, quels pourraient en être les principes ? Serait-il étendu aux accords de co-investissement et sous quelle forme éventuelle ?*

Certains opérateurs alternatifs estiment qu'à ce stade, l'ARCEP peut se contenter de recommandations sur la mutualisation et le co-investissement, sauf si un opérateur contrôle l'accès à un immeuble, auquel cas il faudrait s'assurer que les tarifs soient raisonnables. D'autres contributeurs préconisent au contraire une régulation des tarifs afin d'éviter des situations de monopole, avec une orientation des tarifs vers les coûts ou de type « *coûts+marge* ». Le CETE de l'Ouest rappelle que les tarifs doivent permettre l'entrée sur le marché d'acteurs ne déployant pas en propre de boucle locale fibre. La séparation fonctionnelle ou du moins comptable est ainsi évoquée comme garantie de non éviction des opérateurs clients.

France Télécom est favorable à ce que les tarifs des offres d'accès ne soient régulés qu'en cas de règlement de différends. Numericable prône de son côté l'absence de régulation.

Dans le cas du dégroupage, certaines contributions proposent une tarification « *coûts + risques* ». La tarification doit être effectuée par zones ou géo-types pour le calcul des risques, compte tenu des disparités géographiques.

Dans le cas du bitstream, une partie des acteurs souhaite une tarification « *retail-minus* » afin de laisser un espace économique suffisant aux opérateurs de services.

Enfin, dans le cas du co-investissement, certains acteurs proposent que les nouveaux arrivants qui accèdent des fibres posées en surnuméraires participent aux coûts sur le modèle d'un droit de suite.

B. Réciprocité

Question 11. *Dans quelles limites les clauses de réciprocité vous semblent-elles devoir être acceptées pour la fourniture des accès très haut débit ?*

France Télécom estime que les clauses de réciprocité doivent être limitées aux offres au NRO, et qu'une offre de mutualisation interne ne peut être conditionnée à une offre de colocalisation au NRO.

Quelques opérateurs alternatifs annoncent cependant ne pas vouloir proposer d'offre à France Télécom au pied d'immeuble s'ils n'ont pas en retour d'offre de sa part au NRO.

Certains acteurs demandent en particulier que soit imposé à France Télécom de revoir ses clauses de réciprocité et de proposer des clauses équivalentes à celles de Neuf Cegetel ou de Free. En effet, les clauses de l'opérateur historique prennent en compte l'étendue des réseaux verticaux des opérateurs pour la tarification, ce qui pourrait entraîner un gel des parts de marché. La réciprocité ne doit pas être un moyen pour l'opérateur historique de s'affranchir du principe de non discrimination selon les opérateurs alternatifs.

Les clauses de réciprocité seraient pour les opérateurs déployant du FttH une façon d'éviter « *les passagers clandestins* », afin de garantir un investissement efficace dans les infrastructures. Deux types de clauses sont ainsi envisagés : les clauses tarifaires, et les clauses d'architecture. Certains contributeurs veulent que tout opérateur propose une offre comparable d'accès sur les réseaux qu'il déploie et exploite, sans sujétions particulières. La majorité des contributions souligne ainsi que ces clauses permettent d'optimiser les investissements, le développement de la concurrence, d'encourager au déploiement. Certains considèrent donc que ces clauses peuvent exister dans le cas du co-investissement, si elles sont le résultat de négociations entre les parties.

Une inquiétude est cependant évoquée sur l'impact potentiel de ces clauses, et en particulier sur les comportements oligopolistiques qui pourraient en découler si elles constituaient des barrières à l'entrée. Une solution serait de bannir les clauses interdisant l'accès à des opérateurs n'ayant pas déployé dans des immeubles, car elles constituent des barrières à l'entrée, et de conserver celles visant à refuser l'accès à ceux qui ne donnent pas accès au réseau qu'ils ont déployé.

Une partie des acteurs se prononce contre toute clause de réciprocité. Celles-ci n'auraient en effet plus lieu d'être dès lors que la mutualisation serait obligatoire, les « *passagers clandestins* » désignés par les opérateurs devenant alors des concurrents sur le marché des services en cas de séparation juridique de la boucle locale. L'ouverture des réseaux à tous les opérateurs et fournisseurs devrait donc être généralisée à tous les opérateurs d'offres de gros régulées ou non. D'autre part, les opérateurs mobile craignent que ces clauses ne les excluent du fait de leur spécificité et sont donc défavorables à leur mise en place.

IV. MISE EN ŒUVRE

A. colocalisation au NRO

Question 12. Les opérateurs sont invités à préciser les principales caractéristiques d'une offre d'hébergement adaptée à l'accès au niveau du NRO à une boucle locale fibre : notamment nature des équipements à héberger, taille des baies, capacité et surface au sol, taille et nombre de têtes optique.

Les opérateurs alternatifs estiment dans l'ensemble que la mutualisation au NRO doit s'accompagner d'une offre d'hébergement. La majorité d'entre eux estime qu'il faut assurer l'hébergement d'équipements passifs comme le répartiteur de renvoi des accès desservis et les têtes de câbles optiques au NRO. Ils soulignent en revanche que l'hébergement d'équipements actifs tiers devient très coûteux avec la hausse des prix de l'immobilier, et ne pourrait donc être envisagé qu'à titre optionnel, tant que cela n'impose pas de charge excessive à l'opérateur de boucle locale. Cependant, d'autres acteurs se prononcent pour cette dernière possibilité.

Une partie des opérateurs propose aussi un déport de fibres en localisation distante. Le développement durable des NRO nécessite selon certaines contributions l'établissement de guides, voire de normes. Quelques acteurs souhaitent que la colocalisation soit organisée de manière à garder la possibilité pour un opérateur local d'intervenir, et à laisser le choix technologique ouvert.

Parmi les réponses, certains considèrent que France Télécom bénéficie d'une position dominante pour les locaux NRO grâce à la réutilisation de ses NRA. France Télécom indique néanmoins qu'il ne fera pas d'offre de dégroupage au NRO et qu'il n'est donc pas concerné par cette question.

Plusieurs acteurs relèvent qu'une telle offre est proche d'une offre d'hébergement du dégroupage cuivre, sauf que la nature des équipements, la place nécessaire et la consommation énergétique changent en fonction de la technologie : la technologie PON nécessite moins de place et moins d'énergie que le cuivre, tandis que le point-à-point nécessite deux à quatre fois plus de place et plus d'énergie.

Une démarcation claire entre les différents opérateurs et le propriétaire ou le gestionnaire du réseau doit être maintenue selon certains contributeurs, et chaque opérateur devrait ainsi selon le Groupe Corning disposer d'un boîtier spécifique fermant à clé pour l'arrivée de ses fibres, et pour ses équipements.

B. hébergement en pied d'immeuble

Question 13. Quelles sont les caractéristiques minimales des boîtiers de raccordement permettant une mutualisation en pied d'immeuble ? Les réponses pourront notamment porter sur la taille du boîtier ou sa structure, sur l'existence de connecteurs optiques préinstallés sur les fibres et sur leur identification.

Les bailleurs et gestionnaires d'immeubles souhaitent dans l'ensemble que les boîtiers de raccordement soient situés à l'extérieur de l'immeuble, afin que les opérations techniques entre opérateurs n'impliquent pas le bailleur ou le syndic. Cette vision est partagée par d'autres acteurs, qui font remarquer que les travaux induisent des délais longs pour obtenir l'accord de la copropriété, et que la place disponible n'est pas toujours suffisante pour accueillir plus d'un opérateur. À l'inverse, certaines collectivités comme la Mairie de Paris ne souhaitent pas que ce boîtier se situe sur le domaine public, pour des raisons de contraintes dans l'occupation de l'espace public.

Le boîtier de raccordement doit être dimensionné pour accueillir plusieurs opérateurs, voire plusieurs fibres par local selon Colt. Chaque boîtier doit permettre d'atteindre tous les locaux de l'immeuble desservi par la partie terminale selon certains opérateurs alternatifs. Des boîtiers modulaires permettant l'ajout progressif de modules opérateurs sont évoqués, afin de ne pas surdimensionner le boîtier initial. Une majorité d'acteurs est favorable à des boîtiers permettant l'installation de coupleurs PON si nécessaire, même lorsque l'opérateur déploie en point-à-point. Quelques acteurs préconisent l'installation d'un coupleur et d'une fibre en adduction par opérateur. D'autres proposent enfin que les fibres terminales soient connectées sur les coupleurs et qu'elles ne soient pas soudées, afin de faciliter les interventions. Certains opérateurs mobile demandent par ailleurs une offre de boîtier de raccordement étanche sur le toit pour pouvoir y raccorder une BTS.

Certains contributeurs souhaitent que les fibres non utilisées par l'opérateur propriétaire du coffret soient identifiées et lovées dans un ou plusieurs compartiments, indépendants du compartiment « *raccordement propriétaire* ».

Les exigences minimales du boîtier de raccordement principalement données par les contributeurs sont les suivantes :

- un repérage des câbles en pied d'immeuble ;
- un dimensionnement du boîtier dépendant du nombre de logements dans l'immeuble ;

- un repérage par bagues de couleurs numérotées de chaque fibre ;
- un boîtier d'épanouissement du câble optique permettant un accès individuel à chaque fibre afin de ne pas perturber les liaisons existantes ;
- des normes d'atténuation pour chaque soudure du câblage interne ;
- un nombre limité de modèles par les opérateurs afin de diminuer leur coût chez les constructeurs.

C. branchement

Question 14. La solution proposée par France Télécom vous semble-t-elle satisfaisante ? Quelles autres solutions vous paraîtraient efficaces et raisonnables pour le client final, les copropriétés et les différents opérateurs ? Quel système de tarification ou de droit de suite proposez-vous ?

Plusieurs contributeurs estiment nécessaire qu'un opérateur soit responsable de l'ensemble des productions et du SAV dans les immeubles qu'il a câblés, notamment pour des raisons opérationnelles, et préconisent ainsi qu'une seule entité assure la maintenance de l'infrastructure passive mutualisée. Cette entité serait soit l'exploitant qui l'a établie au départ, soit un intervenant extérieur neutre missionné par les propriétaires afin de jouer le rôle d'arbitre et de garant de la mutualisation. Cette solution répond aux préoccupations des bailleurs et gestionnaires d'immeubles qui veulent éviter la multiplication des acteurs intervenant sur le réseau. Elle devrait être privilégiée dans l'habitat social car elle minimise les nuisances dans les parties communes, les intrusions de personnels dans l'immeuble, et la mobilisation du personnel de gardiennage.

La solution d'agrément de prestataires proposée par France Télécom est critiquée par une majorité d'opérateurs alternatifs. Ils rejettent cette solution parce qu'elle conduit les opérateurs à dialoguer avec de multiples équipes techniques, selon la région. La plupart d'entre eux jugent en outre la proposition de France Télécom inefficace parce qu'elle n'inclut pas la réalisation du branchement palier, comme cela se fait pour le cuivre. Or, la réalisation des branchements palier par les opérateurs tiers va générer de nombreuses demandes d'intervention auprès de la copropriété ou du syndic, et nécessiter la mise en place de droits de suite, ce que semble cependant refuser France Télécom.

Plusieurs acteurs se disent cependant prêts à envisager la solution proposée par France Télécom, dans laquelle le prestataire est responsable quel que soit l'opérateur devant la copropriété pour les travaux et devant France Télécom pour le réseau, si elle s'accompagne de mesures non discriminatoires vis-à-vis des opérateurs en ce qui concerne les prestataires agréés : les critères de France Télécom devraient donc être publics, les opérateurs disposer de toute la liste avec prestations et tarifs. Certains considèrent que cette solution doit être une première étape vers une solution plus neutre de certification par un organisme tiers, ou vers une solution encore plus ouverte, où les prestataires agréés sont indiqués aux habitants de l'immeuble, l'utilisateur final pouvant choisir le prestataire qui vient raccorder son appartement. D'autres acteurs estiment enfin que cette solution serait acceptable si les opérations sur le réseau étaient spécifiées dans un SIG avant d'être effectuées sur le terrain.

D. informations préalables

Question 15. Partagez vous l'analyse ci-avant sur la nature des informations préalables devant être fournies aux opérateurs intéressés ou ayant souscrit à une offre de mutualisation ? Un délai d'information, dans un sens ou l'autre, vous semble-t-il justifié ?

De nombreuses contributions insistent sur la nécessité que les informations liées à la mutualisation soient publiques. France Télécom émet cependant des réserves concernant la communication par un opérateur de la liste des immeubles qu'il déjà câblés.

Les différents opérateurs pourraient mettre chacun en place leurs propres serveurs d'éligibilité. Ces informations pourraient également être centralisées dans un serveur d'éligibilité neutre, qui serait accessible aux opérateurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires. Un tel système d'information centralisé devrait en tout état de cause être interfaçable avec la documentation des opérateurs. Certains contributeurs doutent néanmoins de la réussite de la mise en place d'un serveur d'éligibilité centralisé, et conseillent aux propriétaires de s'assurer eux-mêmes que l'opérateur qui a déployé communique les informations aux autres.

Les informations suivantes pourraient être renseignées : l'adresse des NRO, les possibilités d'hébergement d'équipement actif / passif, les adresses des immeubles raccordés, le nombre de logements raccordables, les possibilités d'adduction, la technologie de raccordement, le NRO de rattachement. Ces informations préalables devraient pouvoir être accessibles à tous les acteurs : collectivités, opérateurs voire même utilisateurs.

Enfin, le délai de communication concernant l'arrivée de la fibre dans un immeuble doit pour certains acteurs être compatible avec le maintien de l'équité concurrentielle, i.e. quelques semaines pour le bitstream, quelques mois pour le dégroupage. Un délai d'information préalable d'un an semble pour certains indispensable à une

concurrence dynamique. La date de l'accord du gestionnaire d'immeuble pour le déploiement du réseau interne pourrait également être retenue comme point de départ pour la publication de ces informations. D'autres contributeurs enfin proposent la mise en place d'un calendrier public donnant une visibilité des raccordements à venir.

E. Travaux de normalisation

Question 16. Les cinq sujets listés ci-avant vous semblent-ils devoir être normalisés ? Existe-t-il d'autres besoins ? La proposition des groupes de travail vous semble-t-elle pertinente ?

La majorité des acteurs est favorable à la mise en place d'un groupe de travail pour discuter de la standardisation. Certains contributeurs proposent qu'un tel groupe de réflexion soit ouvert aux opérateurs de boucle locale, aux opérateurs locaux, et à quelques informaticiens experts reconnus.

De nombreux acteurs signalent qu'un groupe de normalisation nommé Q2C est déjà en place, sur l'harmonisation des spécifications techniques pour le câblage en fibre des immeubles, afin d'assurer l'interopérabilité au point de mutualisation et la compatibilité des choix technologiques faits par les opérateurs. Le Sycabel et l'UTE ajoutent que des travaux de normalisation sont en cours à l'UTE/UF215 pour normaliser les systèmes ou composants entrant en jeu dans le cadre des installations de communication haut-débit destinées au grand public. Une première action a ainsi eu lieu dans le cadre du CISI pour définir un label « très haut débit », s'appuyant sur des documents normatifs dont le « Guide de contrôle des Installations des réseaux de communication » développé au sein de la Commission UTE 15D en collaboration avec l'Association Q2C. La normalisation doit être effectuée par l'AFNOR (Association Française de Normalisation) ou l'UTE.

Le Sycabel et l'UTE rappellent que la normalisation se fait au niveau européen via le CENELEC (Comité Européen de la Normalisation Electrotechnique) et à l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute), au niveau international à la CEI (Commission Electrotechnique Internationale).

Le périmètre de la normalisation concerne selon certains opérateurs les caractéristiques des fibres (G652 D) et connecteurs déployés dans les logements, et des points de brassage (SC/APC) ; les caractéristiques de nommage et de repérage des fibres dans les immeubles ; les interfaces de commande et de Service Après Vente. Pour le référencement des logements, la normalisation est importante, et peut être orientée par le référentiel de l'IGN (Institut Géographique National). Les règles édictées pourront ainsi être appliquées de manière systématique via la réglementation pour toute construction de logement neuf (ou nouveau câblage dans le logement existant). Le Groupe Corning ajoute que la standardisation de tous les câbles optiques visant à les rendre parfaitement diélectriques permettrait de partager les gaines existantes avec les câbles électriques.

La Mairie de Paris propose de donner à l'ARCEP les informations recueillies par les expérimentations actuellement menées concernant les incompatibilités techniques.

Enfin, si la normalisation est pour certains acteurs indispensable afin d'éviter la création de monopoles locaux, d'autres rappellent qu'elle doit faciliter et non freiner. Si les groupes de travail s'avéraient inefficaces, il faudrait selon la CDC imposer des règles, ou créer un gestionnaire d'infrastructures neutre, qui assurerait l'interopérabilité à tous les niveaux entre les acteurs.

F. Cadre juridique

Question 17. Estimez-vous que les offres de mutualisation des acteurs doivent être soumises à une régulation des pouvoirs publics ? Si oui, quel schéma incitatif, réglementaire ou législatif vous semblerait le plus adapté ?

Certains acteurs dont Numericable estiment que l'autorégulation des opérateurs suffit, ou du moins qu'une régulation contraignante serait prématurée à l'encontre d'opérateurs n'ayant pas été qualifiés de dominants.

L'ARCEP pourrait selon plusieurs contributions réguler via des règlements de différends les conditions de mutualisation. L'ARCEP pourrait également publier des lignes directrices. Cette étape pourrait être suivie d'une régulation plus contraignante en cas de défaillance des acteurs pour appliquer ces règles. D'autres précisent que le rôle des pouvoirs publics est d'inciter les copropriétés à investir dans des équipements mutualisables et de faire respecter le droit fondamental de chaque logement à choisir le service ou l'opérateur de son choix. Certains souhaitent enfin que l'Autorité garantisse l'absence de saturation des conduits sur le domaine privé, et la mise en place de réserves techniques pour le passage d'un RIP, afin d'éviter les oligopoles et de permettre une intervention en cas de défaillance d'un opérateur.

Des opérateurs proposent dans un premier temps la mise en place d'un cadre réglementaire incitatif à la mutualisation et à l'optimisation des déploiements, suivi d'un cadre législatif pour faciliter l'accès aux immeubles.

La législation pourrait ainsi faciliter l'accès aux immeubles en échange de garanties de mutualisation effective, par exemple à l'occasion de la loi sur la consommation dans le domaine des communications électroniques.

Certaines contributions proposent des modifications du CPCE et du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) pour faciliter l'accès aux immeubles, rendre la mutualisation des infrastructures fibre obligatoire, et mettre en place un cadre juridique pérenne pour sécuriser les investissements. Cependant, une nouvelle obligation constructive supplémentaire pour les bailleurs serait déplorée par certains acteurs, le CCH n'ayant pas selon la DGUHC vocation à gérer les relations entre opérateurs et les conditions d'accès.

Une partie des acteurs considèrent que mutualisation et régulation ne peuvent être dissociées, et que seule une ouverture des réseaux et l'application d'une régulation sectorielle ex-ante peut permettre à la concurrence de se développer. Certains souhaitent ainsi l'adoption de mesures d'urgence pour imposer la mutualisation (article L.37-3, 3ème alinéa du CPCE), ou celle d'un décret rendant obligatoire l'application des documents normatifs. D'autres craignent qu'une régulation tardive conduise à devoir modifier certaines installations ou conventions qui ne seraient alors plus conformes. L'absence de régulation conduirait ainsi à une minimisation des bienfaits de la concurrence et à une préemption du marché.

Aussi, les offres de mutualisation pourraient, selon certaines contributions, être régulées dans le cadre de la nouvelle directive européenne et du marché 4, avec des remèdes idoines comme l'obligation d'accès.

France Télécom invite à ce titre l'ARCEP à ne pas formuler de conclusions hâtives sur la puissance de marché, en faisant remarquer que Numericable est aujourd'hui en train d'améliorer son réseau en déployant massivement de la fibre optique dans les fourreaux du câble.

Enfin, d'autres propositions sont suggérées : la gestion de la boucle locale fibre par la collectivité en tant qu'infrastructure essentielle, la signature d'accords avec les opérateurs, sous forme de chartes, de manière locale, en tenant compte des spécificités de chaque ville.

V. ÉVALUATION DES OFFRES DES OPERATEURS

A. France Télécom

Question 18. Quelle est votre évaluation de l'offre faite par la société France Télécom, en termes de principes généraux et de conditions de mise en œuvre ? En l'état, cette offre vous semble-t-elle satisfaisante ? Le cas échéant, quelles améliorations pourraient y être apportées ?

France Télécom indique que son offre peut évoluer dans le cadre de discussions avec opérateurs, mais qu'elle est pérenne et répond aux exigences de l'ARCEP.

A contrario, les principaux opérateurs alternatifs considèrent que cette offre est globalement inappropriée, car trop contraignante, et non utilisable en pratique.

La plupart des contributeurs regrettent que l'offre de France Télécom ne prévoie pas de mutualisation en un point plus haut que le pied d'immeuble, et notent qu'à minima elle n'inclut même pas l'adduction. Certains souhaitent ainsi que France Télécom propose une offre de bitstream, voire une offre de mise à disposition de fibres optiques entre le NRO et le PRI (Point de Raccordement Immeuble), ce qui supposerait que France Télécom déploie de la fibre en surcapacité. Ces options de mutualisation au NRO pourraient faire l'objet d'obligations.

Plusieurs acteurs regrettent également que cette offre de mutualisation soit restreinte aux immeubles comprenant au moins 6 logements, et souhaitent ainsi que France Télécom étende son offre à l'ensemble des immeubles d'habitation, voire également aux immeubles d'activité.

Les conditions de réciprocité de l'offre de France Télécom sont jugées discriminatoires car elles tendraient à éliminer les petits acteurs sur le marché, ou les opérateurs d'entreprise. La condition de réciprocité portant sur les volumes d'immeuble est particulièrement critiquée. Cette clause de réciprocité ne saurait ainsi s'appliquer aux tarifs.

Il apparaît de plus que cette offre ne répond pas aux attentes des acteurs de l'immobilier, puisqu'elle implique des interventions répétées dans les parties communes par des acteurs différents. Quelques acteurs jugent néanmoins cette offre satisfaisante sur un point, dans la mesure où elle permet au propriétaire d'apprécier l'effectivité de la mutualisation.

Certains contributeurs relèvent enfin une tarification qui apparaît globalement incomplète, ainsi que des modalités opérationnelles incertaines : pas d'information sur les délais de connexion, absence d'informations préalables en volume, question sur la propriété du branchement, modalités du SAV pas clairement définies.

B. Free

Question 19. Quelle est votre évaluation de l'offre faite par la société Free, en termes de principes généraux et de conditions de mise en œuvre ? En l'état, cette offre vous semble-t-elle satisfaisante ? Le cas échéant, quelles améliorations pourraient y être apportées ?

Certains contributeurs notent que l'offre de mutualisation de Free propose d'avantage de possibilités de raccordement que celle de France Télécom. La solution de raccordement au NRO est notamment mise en avant dans les réponses.

Plusieurs acteurs regrettent cependant que le périmètre de l'offre de Free soit restreint aux immeubles d'habitation collectifs, et souhaitent ainsi que l'offre puisse concerner plus généralement tous les immeubles destinés à l'habitation. France Télécom signale d'ailleurs que cette offre semble oublier les accès professionnels avec usages résidentiels.

Certaines clauses sont jugées excessives, notamment en ce qui concerne l'obligation du mandat. L'offre pourrait être précisée en ce qui concerne les conditions économiques et techniques, les principes de réciprocité, voire complétée par une offre d'information préalable en volume, une offre d'adduction d'immeuble et une offre de bitstream.

Il est par ailleurs noté que l'offre ne propose pas d'hébergement d'équipements actifs au NRO alors que Free ne s'applique pas ces contraintes à lui-même. L'offre ne précise pas non plus les technologies compatibles autorisées au NRO et au PRI. Certains contributeurs craignent en outre que l'offre ne soit pas pérenne, car il y a un risque de suppression du PRI.

Pour les modalités opérationnelles, les délais de traitement sont jugés trop longs. Sont signalées également l'absence de conditions économiques, et l'absence de garanties sur les délais de rétablissement en cas de « difficultés exceptionnelles » non définies.

Quant aux modalités tarifaires, certains opérateurs déplorent enfin des tarifs récurrents ne permettant pas de synergies sur l'investissement, tandis que d'autres réclament des précisions sur les tarifs forfaitaires d'accès aux serveurs d'éligibilité pour les acteurs locaux.

C. Neuf Cegetel

Question 20. Quelle est votre évaluation de l'offre faite par la société Neuf Cegetel, en termes de principes généraux et de conditions de mise en œuvre ? En l'état, cette offre vous semble-t-elle satisfaisante ? Le cas échéant, quelles améliorations pourraient y être apportées ?

La majorité des acteurs salue la volonté de Neuf Cegetel de proposer une mutualisation à tous niveaux, qui inclut notamment une offre de raccordement des nouveaux habitants de l'immeuble, ce que ne propose pas l'offre de France Télécom.

En revanche, l'offre de Neuf Cegetel est jugée trop générale et est donc difficile à évaluer, notamment pour les niveaux de tarification envisagés qui ne sont pas présentés, ou les délais de connexion. Certains souhaiteraient une offre comprenant le segment de l'adduction, et la mise en place d'un SAV. Enfin, France Télécom précise que le droit de suite évoqué dans l'offre semble difficile à mettre en œuvre.

*** **

*** **